

## Maison de la Pédagogie de Mulhouse : Statuts de l'association

### Article 1 - Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée :

- **Maison de la Pédagogie de Mulhouse**

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

- Le siège de l'association est fixé au **Carré des Associations, 100 avenue de Colmar à Mulhouse**

Le siège peut être transféré sur décision du Comité d'Animation.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de Mulhouse.

### Article 2 : Objet

L'association "Maison de la Pédagogie de Mulhouse" a pour but de contribuer à l'impulsion d'une dynamique de changement dans les établissements scolaires de l'agglomération mulhousienne, de la petite enfance à l'université en visant la réussite du plus grand nombre.

A cet effet, elle se propose de rassembler toutes les personnes pour lesquelles la pédagogie peut constituer un puissant levier de transformation des pratiques d'éducation et d'enseignement, d'exploration de tout ce qui peut contribuer à la réduction des inégalités scolaires, ainsi qu'à l'appropriation, par les jeunes, des savoirs et des compétences indispensables pour comprendre, se situer et agir dans le monde.

L'association a donc vocation à mettre en réseaux toutes les énergies et toutes les ressources disponibles au plan local ainsi que les différents mouvements pédagogiques, dans deux directions complémentaires :

- *contribuer à une meilleure compréhension des enjeux scolaires* par :
  - la diffusion d'informations d'ordre à la fois local et général en direction des divers acteurs de l'éducation
  - la mutualisation et les échanges d'outils, de démarches, d'expériences
  - la mise à disposition de ressources documentaires de différentes natures
  - l'organisation de rencontres, de conférences, de débats sur les questions vives en matière d'éducation et d'enseignement
- *accompagner les acteurs de terrain* par :
  - la mise en place de groupes d'analyse de pratiques professionnelles
  - la mise en lien de personnes isolées, d'équipes partageant les mêmes centres d'intérêt, les mêmes interrogations
  - le suivi d'équipes dans la mise en œuvre de pratiques, de démarches innovantes et/ou expérimentales, dans la durée et au plus près des besoins des acteurs
  - l'implication dans des dispositifs de prise en charge des élèves "en difficulté" ou "décrocheurs".

L'association poursuit un but non lucratif.

### Article 3 - Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association se dote notamment des moyens d'action suivants :

- organisation de conférences
- permanences d'accueil
- mise à disposition de ressources documentaires
- groupes d'analyse de pratiques
- réponses à des demandes d'intervention
- aide ponctuelle à des personnes
- réseaux d'échanges
- réalisation et animation d'un site Internet

ainsi que toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

#### **Article 4 - Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

#### **Article 5 - Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- le revenu des biens et valeurs de l'association
- les dons et legs qui pourraient lui être faits
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- la rémunération des prestations effectuées au titre de l'association
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 6 - Les membres**

Peut devenir membre toute personne physique [et/ou morale] intéressée par l'objet de l'association.

L'association se compose des catégories de membres suivantes :

- **les membres actifs** : ils adhèrent à l'association afin de participer aux activités proposées; ils payent une cotisation, disposent d'une voix délibérative et peuvent se présenter au Comité d'Animation ;
- **les membres bienfaiteurs** : ils versent une cotisation supérieure à celle des membres actifs et disposent d'une voix délibérative ;
- **les membres de droit** : sont considérés comme membres de droit les personnes morales représentant les collectivités territoriales, les institutions ou d'autre(s) structure(s) apportant une aide financière, matérielle et/ou logistique à l'association ; ces personnes, à raison d'un représentant par structure, sont désignées par l'Assemblée Générale et disposent d'une voix délibérative.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

#### **Article 7 - Conditions d'adhésion**

L'admission des nouveaux membres est validée par le Comité d'Animation.

Le Comité d'Animation peut refuser une adhésion sans avoir à motiver sa décision.

#### **Article 8 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission adressée par écrit au président/à la présidente.
- la radiation prononcée par le Comité d'Animation pour non-paiement de la cotisation
- l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour motif grave ; le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au Comité d'Animation.

#### **Article 9 - Assemblée Générale (composition et convocation)**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du (de la) président(e). Il convoque également l'Assemblée Générale sur demande du Comité d'Animation ou de 1/4 des membres, dans un délai d'**un mois**.

La convocation à l'Assemblée Générale contient l'ordre du jour et est adressée par courrier ou par courriel **au moins 15 jours à l'avance**.

Pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer, la présence de **25 % des membres** (présents ou représentés) disposant d'une voix délibérative est nécessaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde Assemblée Générale sera convoquée dans un délai de **deux semaines**, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à **cinq** procurations par membre disposant du droit de vote délibératif.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés).

Seuls prennent part au vote les membres disposant d'une voix délibérative (cf art 6).

Les votes se font à main levée sauf si **un quart** des membres présents ou représentés demandent le vote à bulletin secret. Se font par contre à bulletin secret tous les votes nominatifs.

L'ordre du jour est fixé par le Comité d'Animation. Seules sont valables les décisions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'Assemblée Générale appartient au président/à la présidente ou à son représentant. Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un compte-rendu archivé dans un classeur par le/la secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

### **Article 10 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion de l'association et notamment sur sa situation morale et financière.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle procède à la désignation ou au renouvellement des membres du Comité d'Animation.

Elle procède également à la désignation du (de la) président(e), du (de la) vice-président(e), du trésorier (ou de la trésorière) et du/de la secrétaire de l'association.

Elle pourvoit à la désignation des vérificateurs aux comptes dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'Assemblée Générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du Comité d'Animation.

### **Article 11 – Le Comité d'Animation**

L'association est administrée par un Comité d'Animation comprenant au moins **6** membres, élus pour trois ans, renouvelable par tiers chaque année par l'Assemblée Générale des membres, et choisis en son sein. Le Comité d'Animation peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions avec voix consultatives.

Le Comité d'Animation prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées. Le Comité d'Animation se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'association et au minimum trois fois par an.

L'ordre du jour est fixé par le (ou la) président(e) et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins une semaine avant la réunion par courrier ou par courriel.

La présence d'au moins deux tiers de ses membres est nécessaire pour que le Comité d'Animation puisse valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité sur un vote, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Par ailleurs, ces décisions sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de trois des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Se font par contre à bulletin secret tous les votes nominatifs.

Toutes les délibérations et résolutions du Comité d'Animation font l'objet de comptes rendus.

Les fonctions de membres du Comité d'Animation sont bénévoles et ne peuvent recevoir aucune rétribution. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives.

### **Article 12 – Organisation du Comité d'Animation**

Le Comité d'Animation se compose:

- du président (ou de la présidente) et du vice-président (ou de la vice-présidente)
- du trésorier (ou de la trésorière)
- du (ou de la) secrétaire
- et de trois assesseurs au moins

#### *Le président/ la présidente*

Il/elle veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du Comité d'Animation.

Il/elle assume les fonctions légales, judiciaires et extra-judiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il/elle peut donner délégation au (à la) vice-président(e) ou à d'autres membres du Comité d'Animation pour l'exercice de ses fonctions.

#### *Le trésorier (ou la trésorière)*

Il/elle veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il/elle rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale.

#### *Le/la secrétaire*

Il/elle est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il/elle rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions du Comité d'Animation.

#### *Les assesseurs*

Ils mettent leur réflexion et leur expérience au service des délibérations du Comité d'Animation.

Ils assurent des missions par délégation qui permettent de soulager la tâche du (de la) président(e), du (de la) trésorier (trésorière) ou du/de la secrétaire.

### **Article 13 – Assemblée Générale extraordinaire**

Elle est compétente pour la modification des statuts (Article 14) et pour la dissolution de l'association (Article 15).

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la majorité absolue des membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale ordinaire prévues à l'article 9 des présents statuts.

### **Article 14 – Modification des statuts**

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire conformément à l'article 33 du code civil local, à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Comité d'Animation et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le (la) président(e) et le/la secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

### Article 15 - Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Comité d'Animation par une Assemblée Générale extraordinaire des membres à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne également un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué :

- soit à une association poursuivant un but similaire
- soit à un organisme à but d'intérêt général choisi par l'Assemblée Générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le (la) président(e) et le/la secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

### Article 16 – Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs des comptes qui doivent présenter lors de l'Assemblée Générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour deux an(s) par l'Assemblée Générale ordinaire et sont rééligibles.

Leur nombre est de deux.

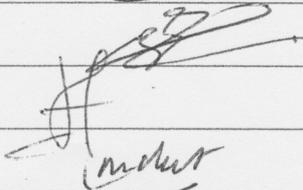
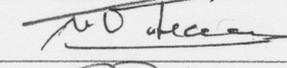
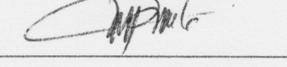
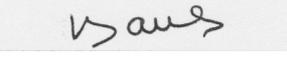
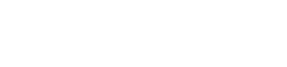
### Article 17 - Règlement intérieur

Le Comité d'Animation pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

### ARTICLE 18 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive qui s'est tenue à **Mulhouse, le 30 septembre 2015.**

Nom & Prénom	Qualité	Signature
BOURREAU Jean-Pierre	Président	
BRAUN Claudine	Membre assesseur	
BRAUN Roland	Membre assesseur	
HOUIN Nadia	Secrétaire	
MOUCHET Claude	Membre assesseur	
NOTTER Jean-Marie	Membre assesseur	
POTEAUX Nicole	Membre assesseur	
RUCH Pierre	Membre assesseur	
SANCHEZ Michèle	Vice-présidente	